

Procédure de plainte contre un interprète

1. Introduction

Pour les audiences et procédures ayant lieu au tribunal, ainsi que pour certains services et certaines activités judiciaires, le système judiciaire du Maryland met gratuitement à la disposition des personnes parties ou témoins dans des procédures civiles, pénales et des procédures impliquant des mineurs des interprètes judiciaires. Pour toute information sur les devoirs et responsabilités des interprètes judiciaires, veuillez lire la brochure « [Comment être efficace lorsqu'on travaille avec des interprètes](#) » publiée par le système judiciaire du Maryland. Les interprètes judiciaires ont été formés à se comporter dans le respect du [Code de conduite du Maryland pour interprètes judiciaires](#).

2. Plainte

Toute personne souhaitant exprimer des préoccupations relatives à la performance ou au comportement d'un interprète nommé par le tribunal peut déposer plainte en remplissant le [Formulaire de commentaires sur les services d'interprétation](#) et en l'envoyant au responsable du programme d'interprétation judiciaire (Court Interpreter Program Administrator), à l'adresse indiquée sur le formulaire. Les plaintes devront inclure le nom du plaignant, ses coordonnées, la date et l'heure de l'audience ou de l'événement en question, le nom du tribunal et un descriptif fournissant des détails sur ce qui préoccupe le plaignant.

3. Réponse

L'interprète recevra une copie de toute plainte écrite, déposée à son encontre. Il devra répondre à la plainte dans un délai de 30 jours, à compter de la date à laquelle la plainte lui aura été envoyée. Si l'interprète ne répond pas dans les délais impartis, les allégations seront considérées comme véridiques et justes par défaut et des mesures appropriées seront prises.

L'interprète sera avisé de toute modification de son statut dans le registre des interprètes judiciaires pendant le déroulement de l'enquête relative à la plainte. Lorsqu'une plainte est en attente de résolution, le CIP peut soit autoriser l'interprète à accepter des missions au tribunal, soit suspendre provisoirement son inscription au registre. Si l'interprète est provisoirement suspendu du registre pendant la période d'attente de résolution de l'investigation, le CIP doit en informer tout le personnel du tribunal chargé des affectations des interprètes.

4. Investigation

Le personnel du CIP analysera toutes les informations disponibles concernant la plainte. Ceci comprend, entre autres : analyse de la documentation ; entretiens avec l'interprète, le plaignant, les témoins et le personnel du tribunal ; écoute des fichiers audio de la procédure, si ceux-ci sont disponibles. Les facteurs suivants seront pris en compte lors de l'investigation de la plainte :

- a) la nature de la mauvaise conduite ou de l'erreur d'interprétation ;
- b) le préjudice éventuel ou effectif qu'a entraîné la mauvaise conduite de l'interprète ;
- c) l'existence de circonstances aggravantes ou atténuantes.

5. Décision

À la fin de l'investigation et après consultation des membres du sous-comité pour l'accès linguistique, le personnel du CIP prendra une décision définitive quant aux dispositions appropriées.

S'il est décidé qu'une sanction ou autre mesure corrective est justifiée, les mesures appropriées seront prises. Ces mesures pourront être comme suit (liste non exhaustive) : délivrance d'un rappel à l'ordre et plan d'action imposant à l'interprète de suivre un certain nombre d'étapes pour pouvoir rester inscrit au registre ; retrait de l'interprète du registre pour une période de temps donnée ; ou retrait permanent de l'interprète du registre.

L'interprète et le plaignant seront informés du résultat par écrit.